

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'École
à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Dijon : Discours de rentrée.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin : Bulletins électoraux; distribution; colportage; — Justice militaire; compétence; condamnations; mort; annulation. — Justice militaire et maritime; pourvoi en cassation; non recevabilité. — Circonstances atténuantes; matière criminelle; loi spéciale; baratterie.
ORGANISATION DU NOUVEAU PALAIS-DE-JUSTICE DE MARSEILLE.
CRIMINELLE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE DIJON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience solennelle de rentrée du 4 novembre.

DISCOURS DE RENTRÉE.

M. l'avocat-général Maitrejean avait été chargé, cette année, de prononcer le discours de rentrée. L'honorable magistrat avait choisi pour sujet : *Des Origines et du développement de l'action du ministère public en matière civile.*

Dans la première partie de son discours, M. Maitrejean, après avoir insisté sur les divergences de la doctrine et sur les variations de la jurisprudence au sujet de la compétence du ministère public en matière civile, rappelle les anciens arrêtés qui ont donné à la question un à-propos qui s'attachera à personne.

M. l'avocat-général continue en ces termes :

« L'histoire, a dit le plus grand orateur de l'ancienne Rome, est le témoin des temps, la lumière de la vérité, l'âme des souvenirs, la messagère des siècles passés. »
« J'ajouterai qu'elle est souvent le plus sûr interprète des lois obscures, quand ces lois se rattachent à des événements politiques qui ont dû nécessairement influencer sur leur esprit et sur leur rédaction. »

« Les lois, écrit Montesquieu, rencontrent les passions et les préjugés du législateur; quelquefois elles passent à travers et s'y teignent, quelquefois elles y restent et s'y incorporent. »
« J'interrogerai donc les annales de l'antique monarchie pour y chercher la date et le caractère de l'action publique; j'en demanderai compte aux législateurs de 1790, et nous la verrons sans doute s'enlever et se restreindre au souffle des tendances démocratiques de la Constituante; elle s'engloutira un instant pendant les jours néfastes de la Terreur, mais pour renaître dans les splendeurs du Consulat et de l'Empire, et se rélever aux sources vives du génie de Napoléon. Nous saurons alors de qui nous l'avons reçue et dans quel état elle nous a été transmise; et peut-être nous sera-t-il donné d'apprécier quel est le Code qui doit nous régir, la pensée qui doit nous inspirer. »

« Les lois, messieurs, dans un de nos plus grands historiens modernes, qu'au commencement du douzième siècle, alors que le sol de la France était partagé entre les grands vassaux, et que la puissance des communes s'élevait des digues contre les oppressions féodales ou étrangères, dans ces temps malheureux où le peuple se trouvait livré à la merci des justices seigneuriales et des parlements de barons, ses regards se tournèrent instinctivement vers celui de tous les seigneurs qui avait le plus petit patrimoine, et dont la souveraineté était le plus nominal qu'effective. Il s'adressa au roi dans ses heures de désolation et de détresse; il ne le trouva pas sourd aux plaintes. Louis le Gros prit en main la cause des opprimés, et la prépondérance juridique du royaume fut désormais établie. Elle eut un caractère que nobles et vilains s'accordaient à lui reconnaître : elle apparut comme dépositaire et protectrice de l'ordre public, de la justice générale, de l'intérêt commun. Le roi, dit M. Guizot, fut le grand-juge de tous les pays. »

« Du jour où il fut en possession de cette haute magistrature, il dut en déléguer l'exercice à des hommes de son choix, et peut-être trouverait-on dès cette époque la souche du ministère public. Mais ce qu'il y a de certain et ce qu'il nous importe de remarquer, c'est que dès 1302 l'ordonnance de Philippe-le-Bel parle des procureurs du roi comme d'une institution déjà ancienne, et leur prescrit un serment qui attache la grandeur de leur mission et la considération qui leur est attachée à leur personne. Ils jurent de ne recevoir aucun présent des communautés religieuses ou des personnes méprisables qu'ils sont chargés de défendre; de ne faire aucune acquisition d'immeubles dans tout le ressort de leurs juridictions, tant que dure leur office, et de n'y contracter aucune alliance par eux-mêmes ou par leurs enfants. En 1319, Philippe-le-Long leur interdit de se rendre parties en aucune cause, à moins que le roi ou l'ordre public n'y soit directement intéressé, nisi jus publicum requirat; et ainsi, dès le treizième siècle, nous les trouvons chargés des intérêts publics au même temps qu'investis du glorieux privilège de la grandeur du magistrat tient moins à l'étendue de ses pouvoirs qu'au prestige de ses vertus, et aucune loi ne nous en a jamais que sa conscience, lui dicter les difficiles honneurs que sa dignité lui impose. »

« L'honneur français n'avait pas, soyez-en sûrs, attendu les prohibitions royales pour comprendre que l'exercice de l'action publique est incompatible avec le service des intérêts privés, et que l'autorité du magistrat s'abriterait en vain derrière ses prérogatives, s'il ne l'entourait de l'aurole du sacrifice. Aussi, tandis que dans un pays voisin du nôtre, l'aroc de la couronne peut encore descendre dans la robe des juges particuliers, et accepter des plaideurs certains des largesses rémunératoires, nous croisons, suivant le précepte de Daguesseau, « avoir perdu le travail dès le moment où nous aurions reçu quelque récompense. »

« Repasant sur de tels principes, il était facile de pressentir que serait le développement d'une magistrature si considérable au génie de la nation. Ne soyons donc pas étonnés que le ministère public ait été successivement élargi ses attributions, et que la loi se soit constamment élevée sur elle de la défense de son honneur à la défense de son intérêt. Les ordonnances de François I^{er} nous font connaître la nature et l'importance toujours croissantes des fonctions du ministère public, et les fameuses réformes de Colbert nous le montrent à l'apogée de sa puissance. Elles nous le représentent comme l'organe de la loi, le messager des volontés du prince, le conservateur de l'ordre royal, le protecteur des églises, des veuves, des orphelins, des faibles, et l'adversaire naturel de toutes les iniquités. »

« Vous savez, messieurs, si les magistrats des seizième et dix-septième siècles se montrèrent dignes d'une si belle et si noble tâche, et je n'ai qu'à nommer les Talon, les Séguier,

les Daguesseau, pour qu'on s'incline devant cette pure et illustre lignée d'hommes de bien si vivement épris de la justice, dont le talent égalait la grandeur d'âme, et qui purent figurer sans pâlir parmi les gloires du siècle de Louis XIV. »

« Mais Dieu, qui donne toutes les forces, a aussi marqué l'heure des défaillances, ne fût-ce peut-être que pour rappeler l'homme au sentiment de sa fragilité. L'action publique, que nous venons de voir portée si haut, devait faiblir entre les mains de ceux-là mêmes qui en avaient reçu le dépôt. Les théories subversives d'une école dite philosophique étaient montées jusqu'au siège du ministère public, et, pour n'en citer qu'un exemple, on put entendre un avocat général, avide d'une popularité éphémère, formuler sur la justice civile cette doctrine qui lui fit peu d'honneur : « Qu'est-ce donc, s'écrie Servan, que cette justice qui est souvent forcée d'enlever malgré elle la terre au citoyen laborieux, pour la donner au citoyen oisif; de dépouiller l'économiste pour enrichir l'avare, et qui n'est en effet que l'agent de quelques hommes riches qui, seuls possédant tout, peuvent encore se disputer quelque chose? »

« De pareilles pensées pouvaient avoir l'approbation de Voltaire, qui en félicitait l'orateur, et plaire à une partie de l'auditoire dont elles caressaient les instincts; mais elles annonçaient une profonde décadence dans les traditions judiciaires, et conspiraient avec les idées du temps à précipiter la ruine d'une magistrature dont l'existence se liait à celle des vieilles compagnies judiciaires. »

« Le Parlement de Paris donna, vous le savez, le signal de la révolution, en demandant la convocation des Etats Généraux. L'audace de Mirabeau, aidée des résistances de la cour, les eut bien tôt transformés en une Assemblée nationale qui entreprit de reconstituer la France, et s'attaqua tout d'abord à ces anciennes Cours dont la turbulence ambitieuse avait provoqué et servi l'explosion populaire. Le ministère public devait s'élever dans leur naufrage; mais, avant d'assister à son démantèlement et à sa chute, permettez-moi de jeter un rapide coup d'œil sur l'ensemble des réformes judiciaires qui l'avaient préparé et sur la discussion qui en est le préambule nécessaire. Elle nous montre, en effet, l'esprit de l'époque, les tendances de l'Assemblée; elle nous donne la physiologie du débat et la mesure des intentions du législateur; elle est, en un mot, le plus sûr et le plus éloquent commentaire d'un texte dont on voudrait aujourd'hui restreindre ou exagérer la portée. »

« La discussion s'ouvrit le 25 mars 1790 par un discours de Duport. Ancien parlementaire lui-même, il avait été, avec d'Esprenonil et quelques jeunes conseillers, un des plus ardents instigateurs d'une réorganisation dont il n'appréciait pas assez les difficultés pratiques et surtout les fatales conséquences. « Le plan, dit-il, que je viens vous proposer est fort simple : des jurés tant au civil qu'au criminel, des juges ambulants tenant des assises, des grands-juges dans chaque chef-lieu d'assises, une partie publique et un officier de la couronne. » C'était, comme on le voit, l'inauguration de tout un ordre nouveau dont il développa les détails avec un incontestable talent. »

« Il s'efforça de démontrer d'abord qu'il y avait péril pour la justice, et même pour la liberté, à laisser au même homme l'appréciation du fait et l'application de la loi. Dégager le fait du droit, même en matière civile, lui parut chose simple et facile, malgré l'observation plus juste sans doute qu'éloquente d'un membre de l'Assemblée qui lui répondait : « qu'autant vaudrait exiger que le maçon séparât la pierre du ciment dans un édifice déjà construit. »

« Atribuer la connaissance du fait à des voisins était, à ses yeux, la plus sûre manière d'obtenir une justice impartiale; demander, enfin, aux hasards de l'élection le choix des jurés appelés à décider sur les questions les plus ardues de personnes, de propriété, de successions, devait être la suprême garantie d'une bonne justice. Le magistrat n'avait d'autre mission que de déclarer ce singulier jury, et d'autre rôle que d'adapter *ius dicens* la formule légale à la décision des souverains appréciateurs du fait. Il invoquait l'exemple de l'Angleterre, dont les lois n'ont jamais brillé par une grande clarté, mais qui a toujours considéré le jury comme le palladium de la liberté. » Il ajoutait, il est vrai, et nous serons d'accord sur ce point, « qu'un homme qui pendant quelque temps aurait été juré n'entreprendrait plus de procès pour son propre compte. »

« L'élection des juges et leur amovibilité découlaient naturellement d'un pareil système, car il faut être logique, même dans les aberrations. Il fallait, disait-il, que le plaideur mécontent ou trompé pût les remplacer, et que leur immutabilité ne les portât pas à se considérer comme les propriétaires de la justice. »

« Ce n'est pas tout : le même législateur qui prenait les jurés sur le lieu même du litige, redoutait que les magistrats exerçassent leurs fonctions dans l'endroit de leur habitation, car il était difficile, suivant lui, qu'avec la connaissance trop intime des personnes, ils se défendissent des préventions générales ou des influences particulières. Les Tribunaux permanents lui semblaient des foyers de chicanerie; et d'ailleurs, dans une Constitution libre, les pouvoirs n'étaient institués que pour le peuple; on devait porter la justice aux citoyens, non les forcer à la venir chercher comme une grâce ou solliciter comme une faveur. »

« Telles étaient, messieurs, les singulières conceptions d'un esprit vaste sans doute, mais trop préoccupé d'anciens abus qui n'étaient déjà plus à craindre; plus soucieux d'attacher son nom à des nouveautés que d'édifier une œuvre durable, et marchant à la tête d'une révolution devant laquelle il allait fuir deux années plus tard, effrayé de ses terribles progrès. »

« Rassurons-nous cependant, et disons, à l'honneur de l'Assemblée, qu'il rencontra dans son sein d'éloquentes critiques et de victorieuses contradictions. Thourout, dont l'opinion n'était pas suspecte, car il se montra partisan déclaré des plus hardes réformes et fut un des premiers placés à la tête du Tribunal de cassation; Thourout répondit aux subtilités de Duport et aux déclamations de certains membres avec le calme que donne la force et l'irrésistible autorité du bon sens. Il montra que l'établissement des jurés en matière civile offrait dans la pratique les plus sérieuses difficultés; que cette innovation serait tout au moins prématurée, et compromettrait l'introduction du jury en matière criminelle, dont personne dès lors ne contestait l'importance et l'efficacité. »

« L'exemple de l'Angleterre le touchait peu. « Les éloges, disait-il, donnés par une nation aux établissements qu'elle possède, ne doivent jamais éblouir. Plusieurs auteurs anglais reconnaissent, du reste, beaucoup d'inconvénients dans les jurés, et l'on avait vu cette magistrature temporaire souvent plus accessible qu'une autre à l'intrigue ou aux préjugés de l'opinion publique. »

« Regrettant, comme tout le monde, les anciens empétements parlementaires, il insistait, pour en éviter le retour, sur la nécessité d'une séparation bien marquée entre les trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. »
« Montesquieu n'avait-il pas écrit un siècle plus tôt : « qu'il n'y a point de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutive, et que tout serait perdu si le même corps avait le pouvoir de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers. »
« Sans tomber enfin, dans les combinaisons impraticables

d'une magistrature ambulante, « des juges chevaucheurs, » comme les appelait ironiquement Lanjuinais, il proposait de répartir les Tribunaux de façon à les mettre autant que possible à la portée des justiciables, et d'en augmenter le nombre tout en restreignant les degrés et les privilèges de juridiction. »

« L'Assemblée adopta par acclamation ces sages mesures. Mais elle ne s'en tint pas là : elle livra les juges aux brigues et aux aveurs de l'élection, concession dangereuse qui énarrait leur pouvoir et compromettait gravement leur dignité. Elle commit une autre faute. Les partisans du jury prétendaient supprimer l'appel par cette raison sans réplique : « Que ses décisions émanent du peuple, et qu'au-dessus du peuple il n'y a pas de puissance. » Des esprits moins exaltés admirent le droit d'appel, mais en repoussant la hiérarchie judiciaire comme contraire aux principes de la Constitution et dangereuse pour l'égalité politique. Ce dernier système prévalut, et ce fut une erreur : la prédominance des Cours n'était plus à craindre, et elles ne pouvaient avoir, comme aujourd'hui, l'autre supériorité que celle de l'âge, de l'expérience et des lumières, « qui rassure les plaideurs et ne saurait humilier personne. »

« Porter, au contraire, l'appel d'un Tribunal à un autre de même degré, c'était, comme l'a fait judicieusement observer dans une autre enceinte M. le premier avocat général assis aujourd'hui près de nous : « Créer des rivalités et des tiraillements, former autant de jurisprudences diverses qu'il y avait de districts, inaugurer, en un mot, le règne de l'anarchie au sein même de la justice. »

« L'anarchie générale, du reste, n'était pas loin. On avait démantelé pièce à pièce le vieil édifice de la monarchie; ceux mêmes qui s'effrayaient encore le mot de république concouraient chaque jour à dépouiller la royauté, et pour parler le langage de l'illustre historien de nos annales modernes : « L'Assemblée voulait sincèrement le roi; elle était pleine de déférence pour lui, et le prouvait à chaque instant; mais elle chérissait sa personne, et, sans s'en douter, détruisait la chose. »

« Elle lui avait enlevé le choix des juges pour le déléguer aux assemblées populaires; quel allait être le sort de cette magistrature qui ne relevait plus directement du souverain, le représentaient cependant devant la justice, et tenait de lui une des plus précieuses prérogatives, l'exercice de l'action publique? Chacun comprit que les gens du roi devaient au moins rester à sa nomination; mais ils n'en devinrent que plus suspects aux représentants du peuple; et si on respecta quelque temps encore leur existence, ce ne fut qu'à la condition d'amoinrir le plus possible leur caractère et leurs attributions. »

« J'ai dit, au début de ce discours, que, dans certains cas où l'action criminelle est éteinte, la loi serait impunément violée si on n'ouvrait au ministère public la voie directe de l'action civile; celle-ci, à son tour, ne sera presque toujours qu'un vain fantôme si le magistrat chargé de l'exercer n'est en même temps investi du droit redoutable d'accusation. « Pour établir la sûreté, il n'y a, disait Napoléon, que la robe et l'épée. On ne peut, sans la réunion des deux justices, armer les Tribunaux de la considération et de la force dont ils ont besoin. »

« Cette vérité, qui n'avait pu échapper à la sagacité impériale, l'Assemblée ne voulut pas l'apercevoir. »

« Plusieurs membres s'attachèrent à démontrer que l'accusation publique est le droit le plus sacré du peuple, et ne peut être déléguée que par lui. « Quelle confiance, s'écriait Barrère, pourrait inspirer à la nation un magistrat nommé par le prince, et qui serait nécessairement l'homme d'un pouvoir ambitieux dont l'action perpétuelle et dévorante aurait toujours fini par renverser les constitutions les plus solides? Ne restait-il pas, d'ailleurs, au ministère public de sublimes fonctions? Conservateur des lois, il en rappellerait ses dispositions et assurerait l'exécution des jugements; protecteur des mineurs, des femmes, des interdits, des absents, il représenterait le roi partout où il doit être représenté; mais lui donner l'accusation publique, ce serait en faire le représentant de la société qui ne l'avait pas nommé. »

« Ce serait, ajouta froidement Robespierre, dans les traits empoisonnés pénétrant déjà dans certains esprits, confier aux ministres ou à leurs agents une arme terrible, qui frapperait sans cesse sur les vrais amis de la liberté. »
« Ces dangereux sophismes eurent le succès qu'on en attendait. Egare par des craintes chimériques, l'Assemblée enleva aux commissaires du roi l'accusation publique, qu'on feignit de redouter entre leurs mains, pour la remettre à celles du magistrat populaire qui devait en faire un si sanglant usage. »

« L'unité du ministère public se trouvait ainsi brisée, et le pouvoir exécutif n'avait, suivant la spirituelle observation de Brillat-Savarin, « plus rien à exécuter. »

« Fat-il donc s'étonner qu'animés de semblables dispositions les législateurs de 1790 aient resserré dans les bornes les plus étroites, en matière civile, une action qui s'ils venaient d'admirer en matière criminelle? Et puis-je admettre, malgré tout non respect pour certaines opinions imposées, qu'ils eussent conservé aux agents du pouvoir exécutif les hautes fonctions que les anciennes ordonnances attribuaient aux gens du roi? Ce serait, je crois, singulièrement se méprendre sur les tendances générales de la Constituante, et sur les sembles projets qu'une minorité déjà audacieuse prenait à peine le soin de dissimuler. »

« Un jour vint bientôt où la majesté royale elle-même cessa d'être sacrée. Les événements du 10 août 1792 permirent à la Montagne de déchirer le voile et d'abdiquer toute retenue. Un décret de la Convention supprima les commissaires nationaux pour concentrer leurs derniers pouvoirs entre les mains des accusateurs publics. »

« Quessent fait, d'ailleurs, ces représentants d'une justice régulière devant des Tribunaux d'exception qui allaient appliquer la loi des suspects, en acceptant le témoignage des dénonciateurs? »

« Quel langage restait-il à tenir aux défenseurs de la morale, de la famille, de la propriété, dans cet immense désastre de tous les principes, où la puissance paternelle était déclarée contraire à la raison, où les bâtards étaient placés sur la même ligne que les enfants légitimes, le divorce abandonné à la fantaisie des deux époux ou même d'un seul, la volonté du père de famille méconnue dans tous les actes de dispositions testamentaires ou entre-vifs, les propriétés confisquées au profit de la nation sous les prétextes les plus futiles, coorés, est vrai, des plus pompeuses considérations politiques; enfin, pour terminer par un dernier trait, qui n'est que grotesque, cette triste esquisse des démences révolutionnaires, quelle parole eût osé se faire entendre contre les usurpations de noms en présence d'un décret qui autorisait chaque citoyen à se nommer comme il le voulait? Ce décret, du reste, était le corollaire naturel de ceux qui avaient établi le calendrier républicain et abrogé les fêtes patronales, après avoir remplacé le culte de Dieu par celui de la déesse Raison. »

« Toutes ces fureurs devaient avoir un terme; mais quand une société est descendue si bas, elle ne remonte qu'avec peine la pente rapide sur laquelle on l'a précipitée. Couthon, Ribespière, Saint-Just, avaient péri, à leur tour, sur l'échafaud dressé pour leur dernières victimes; la réaction thermidorienne ouvrit les prisons et arrêta l'effusion du sang; un de ses premiers soins fut de rassurer la nation par un manifeste où elle promettait le respect des personnes et des pro-

priétés; le Directoire s'efforça, par plusieurs décrets, de faire oublier l'odieuse oppression des dictateurs de 1793. Des voix nobles et courageuses s'élevèrent en faveur de la morale, de la religion, de l'humanité; mais toutes ces mesures réparatrices ne pouvaient détruire l'œuvre accomplie du passé. Il en est des contagions morales comme des maladies physiques; elles ont leur convalescence, et l'anarchie laisse au cœur des peuples de profondes blessures que le temps seul cicatrise. Il y avait des prêtres mariés, des unions dissoutes au gré du caprice et remplacées par d'autres, d'où étaient issus des fruits illégitimes; il y avait une génération élevée sans la connaissance de Dieu et dans le mépris de l'autorité paternelle; il y avait une société gangrenée, pleine d'impudéurs et de blasphèmes, qui rappelait tous les vices de la régence sans en avoir même les élégances aristocratiques; il y avait des fortunes usurpées et des haines implacables entre les spoliateurs et les dépouillés; enfin, à travers la France stérile, dépeuplée, encore sanglante, se promenaient des bandes féroces, débris dispersés des égorgeurs révolutionnaires, chassés des villes par une police renaissante, soudoyés quelquefois par l'étranger ou par les partis, réfugiés dans les forêts, et se lançant de leurs repaires sur les campagnes sans défense pour y porter l'incendie, le meurtre et le pillage, avec des atrocités qui rappelaient les plus mauvais jours de nos âges de désolation et de barbarie. La Justice elle-même était impuissante; car, bien que la Constitution de l'an III eût rétabli l'ordre judiciaire sur des bases fixes par la Constituante, et replacé un commissaire du pouvoir exécutif à côté de l'accusateur public, quelle pouvait être l'autorité de ce magistrat en l'absence d'une force répressive? et sur quoi régler son action civile au milieu de ce chaos de lois incertaines et de dispositions transitoires à l'aide desquelles on s'efforçait de concilier les éléments incompatibles de l'ancien droit avec les besoins de la société nouvelle? »

« Il est des heures, messieurs, où ceux qui doutent de la toute-puissance et de la bonté divines doivent éprouver de singulières angoisses; c'est au temps de ces grandes crises sociales durant lesquelles une nation est en proie à toutes les souffrances et flotte au vent de toutes les iniquités. Il serait presque permis de désespérer alors du salut du monde; si les hommes de foi ne savaient que Dieu, qui creuse les abîmes, peut les combler en un instant; qu'il ne reire jamais sa droite d'une sainte cause, et que, s'il inflige aux rois et aux peuples de terribles leçons, c'est pour leur apprendre à se confier dans sa providence; le commencement de ce siècle devait en avoir une des plus éclatantes manifestations. »

« Le Directoire avait recueilli le triste héritage de la Convention. Il lutait en vain contre les désordres qui venaient de signaler; au dehors, il n'inspirait plus aux armées de la République ces patriotiques élans qui avaient défendu le sol de la France. L'ennemi était à nos portes, et la victoire elle-même semblait prête à désorner nos drapeaux. Toutes les conquêtes de la liberté allaient-elles donc s'ensevelir dans les dernières convulsions de l'anarchie, ou expirer sous le joug honteux de l'oppression étrangère? »

« A ce moment suprême, il revint d'Egypte un jeune général qui avait déjà mis son épée dans la balance des destins de l'Europe. Il n'avait d'autre titre à la domination que ses lauriers d'Italie et des Pyramides; mais il parlait en maître; il faisait de terribles reproches, que chacun accepta, car on les sentait mérités; il faisait de grandes promesses, auxquelles tout le monde crut, car on le savait seul capable de les tenir. Il les tint en effet. »

« Je n'ai pas à vous retracer, messieurs, cette magnifique épopée du Consulat et de l'Empire, dont une plume éloquentes vient de nous donner le dernier livre. Je n'envisage la période napoléonienne que sous le rapport de la restauration judiciaire, et, je le confesse, les impérissables bienfaits du législateur me touchent plus que les brillantes mais fragiles conquêtes de l'homme de guerre. »

« Sous le Directoire, dans un jour d'ovation, le vainqueur d'Arcole et de Rivoli, présentant déjà son rôle et ses destinées, avait dit : « que la grandeur de la France ne serait assurée que lorsqu'elle aurait les meilleures lois organiques; » et après le 18 brumaire, quand il eut, suivant son expression, donné au Consulat son baptême de gloire par la bataille de Marengo, et à l'Europe la paix générale par le traité d'Amiens, à cette heure, la plus brillante peut-être de son incroyable fortune, si j'en crois le captif de Sainte-Hélène, le premier consul ne songeait « qu'à se consacrer à l'administration de la France. » Aussi le voyons-nous, dès qu'il a constitué les grands corps de l'Etat, reporter son attention sur l'organisation judiciaire. Son sens infatigable recueille les conceptions libérales de la Constituante sans en adopter les erreurs. Il aperçoit tout de suite que l'immovibilité des juges est la première garantie de leur indépendance, et que leur nomination doit appartenir au chef de l'Etat; car le mode électoral laisse le gouvernement sans force et le magistrat sans dignité; il comprend que la comme ailleurs la hiérarchie est nécessaire, et que la suprématie des Cours judiciaires ne saurait faire craindre le retour des anciens abus parlementaires. Quant au ministère public, il fallait, plus que tous les autres pouvoirs, le réhabiliter et le raffermir. Le nom d'accusateur public rappelait d'odieus souvenirs; ses fonctions sont concentrées avec l'action civile aux mains du commissaire du gouvernement. »

« Mais la législation de l'an VIII n'était que le préliminaire d'un corps de lois plus uniforme et plus complet. Si elle avait satisfait aux plus pressants besoins de la justice et de l'humanité, elle formait seulement la pierre d'attente d'un édifice dont le Code civil devait être le magnifique couronnement. »

« Deux éminents magistrats nous ont donné, sur la portée morale et juridique de cette œuvre, de trop remarquables études, pour que j'entreprenne d'y revenir. Il en est un côté cependant que je ne puis laisser inaperçu, car il jette une vive lumière sur la question qui nous occupe; je veux parler de cette préoccupation constante de l'intérêt général, et, si je puis m'exprimer ainsi, du soin de l'honnêteté publique, qui se révèle dans le Code civil au fond de toutes les dispositions relatives à la famille et à la propriété. Sans doute le législateur de 1803 a souci des intérêts privés; mais la pensée qui le domine, c'est l'influence que doivent avoir les lois civiles sur l'épuration des mœurs et la prospérité de l'Etat. « Ce sont, dit Portalis, les vertus privées qui seules peuvent garantir les vertus publiques; ce sont les bons pères, les bons maris, les bons fils, qui font les bons citoyens. »
« Ainsi, avec quelle sollicitude il pose les bases inébranlables de la famille, cette patrie domestique! Comme il s'inspire des pures doctrines de l'Eglise, quand il trace les devoirs des fils envers leurs pères, et les obligations réciproques de ceux-ci envers leurs enfants! Comme il relève l'honneur et la sainteté du mariage, descendu, sous les lois révolutionnaires, à un concubinage avoué! Avec quelle équité il pose les règles de la filiation qui développe la famille, et de la puissance paternelle qui la gouverne! Comme il se plaît à proclamer et à maintenir les récentes et légitimes conquêtes de la liberté et de l'égalité civiles en ce qui concerne le mode de succéder, la faculté de tester, le droit enfin qu'ont les parties d'adopter toutes les modalités et toutes les combinaisons contractuelles, à la seule condition qu'elle ne soient pas contraires à la loi, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public! »

« L'ordre public, ah! voilà la grande et infranchissable barrière élevée contre les dangereux caprices des volontés pri-

vées; d'autant plus grande qu'elle n'est pas définie; d'autant plus infranchissable qu'elle peut se dresser à toute heure, sans autre contrôle, sans autre autorité que la conscience du magistrat.

Qui donc, en effet, oserait tenter une définition de l'ordre public? Qui entreprendrait d'en écrire le Code? Qui pourrait dire au juge: Voilà son point de départ, et voilà où s'arrête, hors de la cause vous devenez étranger, et vous ne pouvez, sous peine d'arbitraire, transgresser la formule dans laquelle il m'a plu de le circonscire?

Sans doute il y aura quelques cas spéciaux où l'intérêt général apparaît d'une façon tellement claire et tellement précise, que le législateur n'hésitera pas à édicter des dispositions formelles qui le sauvegardent, et à prescrire l'intervention des magistrats, qui en sont les défenseurs naturels; mais en dehors de ce cas, ne le trouve-t-on pas à chaque instant mêlé aux intérêts privés; et les Tribunaux demeurent-ils impassibles devant les violations les plus flagrantes, sous prétexte que, dans le silence de la loi, les appréciations deviendraient trop délicates!

Non, messieurs: telle n'a pu être, je le soutiens, l'intention de l'immortel auteur de nos Codes, et je pourrais dès à présent, mesurant le chemin que j'ai parcouru, m'en référer aux enseignements de l'histoire et à l'esprit des institutions consulaires pour poser la question que nous avons à résoudre. La réponse semblerait indiquée.

Mais j'ai encore un pas à faire, car le législateur va me dire son dernier mot.

En 1808 et 1809, certaines Cours avaient cru devoir donner à l'action du ministère public, dans l'intérêt de la morale, une extension que les termes de la loi de 1790 ne semblaient pas comporter. Le sentiment qui avait inspiré ces arrêts était assurément honorable; mais, tout en lui rendant hommage, Merlin leur reprochait de n'être pas juridiques, et soutenait vivement que, dans le silence de la loi, les magistrats auraient dû se tenir en dehors des considérations qui les avaient déterminés. Il y avait donc danger de voir d'autres Cours se ranger à l'avis du savant jurisconsulte, et désarmer, par respect de la lettre, le ministère public spécialement chargé de veiller aux intérêts généraux de la société.

Une législation nouvelle devenait nécessaire. « Il ne suffit pas, dit l'un des rapporteurs de la loi de 1810, d'avoir de bonnes lois, il faut encore s'assurer qu'elles seront exécutées; une administration sage et ferme de la justice n'est pas moins nécessaire pour le maintien de la paix intérieure, que la force pour repousser les attaques de l'étranger; et s'il est vrai que, sans la force, une nation cesserait bientôt d'exister comme nation, il n'est pas moins vrai que sans la justice une nation n'échapperait pas à l'anarchie et à ses horribles suites. »

Ces quelques lignes, messieurs, nous révèlent toute la pensée du législateur et nous donnent l'esprit de son époque. En 1810, le héros de Wagram, assis sur le trône de saint Louis, allait épouser la fille des Césars. A cette apogée de sa gloire et de sa toute-puissance, il n'avait plus à capituler avec personne. Celui qui tenait l'Europe à ses pieds, et qui faisait trembler les sceptres aux mains des rois, ne pouvait laisser défailir son autorité aux mains des magistrats qui en étaient plus particulièrement dépositaires.

Il venait de rendre aux Cours impériales l'état des anciens Parlements, en alliant les plus vieux noms de l'ancienne magistrature aux illustrations nouvelles sorties de la tribune ou du barreau: ne fallait-il pas faire au ministère public une situation digne du rang qu'il occupait comme représentant du souverain près de ces nouvelles compagnies judiciaires si brillantes et si honorées?

Ecoutez encore ce rapport: « Le procureur-général est agent immédiat du gouvernement. C'est de son concours avec les Cours impériales qu'il attend le succès des nouvelles lois qu'il donne à la France, le repos et la sûreté de la grande famille; il doit assurer le règne des lois, en signalant les abus qui pourraient les altérer. »

Que pourrais-je ajouter de plus pour mesurer l'importance et l'étendue de l'action publique?

Et maintenant que j'ai terminé cette étude, bien imparfaite sans doute, de nos origines, de notre rôle sous l'ancienne monarchie, de notre transformation sous l'Assemblée constituante et pendant la révolution, de notre reconstitution sous le consulat et l'empire, après avoir porté mes regards vers le passé, qu'il me soit permis de les arrêter sur le présent.

Je compare les temps, les besoins, les hommes. J'assiste encore à toutes les splendeurs du premier empire, sans avoir à en déplorer les agitations et les revers.

Eloigné des crises terribles à travers lesquelles nos pères ont conquis la liberté, je trouve une société plus pure, éclairée par l'expérience, amie des lois, et se reposant du maintien de l'ordre sur le prince qui a su le raffermir et qui s'efforce de le conserver, en conciliant les aspirations légitimes de la liberté avec une forte constitution de tous les pouvoirs.

Je vois les sommets de la magistrature occupés par des hommes d'élite, dont le cœur et le talent n'ont rien à envier aux grands magistrats du dix-septième siècle. Leur nombre s'augmente chaque jour de mérites aussi distingués que modestes, qui ne cherchaient que l'ombre, mais qui une haute et clairvoyante justice élève presque en dépit d'eux-mêmes, pour les proposer comme exemples à la nouvelle génération judiciaire. Celle-ci, formée de telles écoles, préparée par de fortes études, recrutée dans les rangs de notre meilleure jeunesse, ne promet à la France que des magistrats éclairés et vertueux.

J'avoue alors que je me rassure, et que le dépôt de l'ordre public me paraît peu compromis en de pareilles mains. Je ne redoute pas davantage les empiètements de l'arbitraire; car je ne suis pas de ceux qui pensent que l'amour même du bien public puisse jamais égaler le magistrat. J'ai plus de foi dans sa modération et dans sa prudence, et je songe enfin que si, par impossible, le ministère public pouvait se tromper sur la portée de ses droits et de ses devoirs, la froide et impartiale justice des Cours et des Tribunaux l'arrêterait dans cette voie périlleuse en se roidissant contre ses excès de zèle.

Messieurs les avocats,

Si, depuis plusieurs siècles, le partage s'est opéré entre vos attributions et les nôtres, la cause de l'ordre public ne saurait vous demeurer étrangère. Vous savez, en effet, combien les intérêts généraux de la société se lient étroitement à ceux des particuliers que vous êtes chargés de défendre. Le respect de la loi vous importe donc autant qu'à nous-mêmes, et lorsque notre initiative a pour but d'en assurer l'exécution, elle ne peut vous inspirer aucune crainte.

Messieurs les avoués,

Votre collaboration est nécessaire au service de la justice; mais votre habileté deviendrait dangereuse, le jour où vous consacriez les ressources de la procédure à obscurcir la loi ou à en retarder les effets. Nous connaissons, heureusement, vos habitudes de loyauté et vos dispositions à accélérer la solution des affaires.

Nous requérons, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour admettre les avocats présents à la barre à renouveler leur serment.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 6 novembre.

BULLETINS ÉLECTORAUX. — DISTRIBUTION. — COLPORTAGE.

La prohibition faite par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, de distribuer ou colporter des livres, écrits, etc., sans l'autorisation préalable du préfet, s'applique-t-elle à la distribution des bulletins électoraux aussi bien qu'à tout autre écrit?

La solution affirmative de cette question n'est pas nouvelle; de nombreux arrêts de la Cour de cassation, et même des chambres réunies, l'ont déjà décidée. Par arrêté en date d'aujourd'hui, la chambre criminelle s'est déclarée de nouveau incompétente pour statuer sur le pourvoi du procureur-général de Bourges contre l'arrêt de cette Cour du 21 août dernier, qui, dans l'affaire des sieurs Michel et Melin, a déclaré, comme l'avait fait la Cour de Riom, que les bulletins électoraux n'étaient pas compris dans les écrits dont parle l'article 6 précité.

Par suite de cette déclaration d'incompétence, rendue, au rapport de M. le conseiller Senéca, sur les conclusions de M. l'avocat-général Savary, plaidant M^{rs} Bellaigue, cette question sera de nouveau soumise aux chambres réunies de la Cour de cassation.

JUSTICE MILITAIRE. — COMPÉTENCE. — CONDAMNATION A MORT. — ANNULATION.

Les prisons militaires sises sur le territoire civil ne doivent pas être assimilées au territoire militaire; dès lors le crime d'assassinat commis par un Arabe détenu dans une prison militaire sise à Constantine, est justiciable des Tribunaux criminels ordinaires, et non des Tribunaux militaires.

Lorsque la Cour de cassation a, par voie de règlement de juges, déclaré la compétence des Tribunaux civils à l'exclusion des Tribunaux militaires, ces derniers se saisissent à tort de la poursuite dirigée contre cet Arabe, et leur décision encourt la censure de la Cour de cassation pour vice d'incompétence.

Cassation, sur les pourvois des nommés Embareck ben Saïd, El Mekki ben Ali Madjoui, Ahmed ben Saïd, Hadmed ou Adjuni et Ali ben Bou Aafia, condamnés tous les cinq à la peine de mort, par décision du 1^{er} Conseil de guerre de la 3^e division militaire de Constantine du 14 août, pour assassinat.

M. Nougier, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes. Plaidants, M^{rs} Duboy et Bozérian, avocats désignés d'office.

JUSTICE MILITAIRE ET MARITIME. — POURVOI EN CASSATION. — NON RECEVABILITÉ.

Quoique les militaires et marins soient non recevables à se pourvoir en cassation, aux termes de l'article 110 du Code de justice militaire, cependant il n'appartient pas aux greffiers des Conseils de guerre ou maritimes de refuser la déclaration de leur pourvoi; à la Cour de cassation seule est réservé le droit de décider non seulement sur la validité de la déclaration en elle-même, mais encore sur la recevabilité du pourvoi.

Spécialement, est non recevable, aux termes de l'article 110 précité, le pourvoi en cassation dirigé par un matelot embarqué sur un bâtiment de l'Etat, condamné par le Conseil de guerre maritime.

Non-recevabilité du pourvoi en cassation formé par Alfred Lavoy, condamné à la peine de mort, par décision du Conseil de guerre maritime de Brest, du 30 septembre 1862, pour voies de fait sur son supérieur.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^{rs} Duboy et Bozérian, avocats désignés d'office.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — MATIÈRE CRIMINELLE. — LOI SPÉCIALE. — BARATERIE.

L'article 463 du Code pénal déclarant qu'en toute matière criminelle les circonstances atténuantes seraient appliquées, a disposé d'une manière absolue; il doit donc être appliqué aussi bien aux crimes prévus par des lois spéciales, quand ces lois n'y ont pas dérogé, et spécialement aux lois sur la baraterie, qu'aux crimes prévus par le Code pénal.

Rejet du pourvoi du procureur-général près la Cour impériale d'Alger, contre un arrêt de la Cour d'assises de cette ville, du 27 septembre 1862, qui condamne les nommés Gallians et autres, à dix ans de réclusion, pour crime de baraterie, par application de l'article 463.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

- 1^o De Henri Saligot et Armand Deveuve, condamnés par la Cour d'assises de la Seine, à huit ans de réclusion, pour vols qualifiés; — 2^o De Jean-François Martin (Seine), vingt ans de réclusion, attentats à la pudeur; — 3^o De Henri Raibaut (Alpes-Maritimes), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 4^o De Mohamed bou El Aras (Bledah), vingt ans de travaux forcés, incendie; — 5^o De Charles-Narcisse Bellemois (Seine), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié.

INAUGURATION DU NOUVEAU PALAIS-DE- JUSTICE DE MARSEILLE.

Nous recevons de notre correspondant les détails suivants sur cette solennité judiciaire:

« Le Tribunal civil de Marseille a pris aujourd'hui possession, à l'occasion de la rentrée, de son nouveau Palais-de-Justice. C'est un magnifique monument, de style grec, digne de la cité phocéenne qui grandit et se transforme comme par enchantement. Les œuvres d'art y abondent. Le fronton du péristyle, les côtés extérieurs, les salles d'audience, sont ornés de sculptures et de bas-reliefs dus au ciseau de nos meilleurs artistes. La salle des Pas-Perdus, de forme octogone, est entourée de colonnes de marbre rouge qui soutiennent une galerie des plus gracieuses, au-dessus de laquelle se dessinent les figures des grands législateurs: Moïse, Solon, Charlemagne, Napoléon I^{er}.

« A dix heures, une messe basse, suivie de la bénédiction du monument, a été célébrée dans une des salles du Tribunal. Mgr l'évêque de Marseille avait voulu présider lui-même à cette cérémonie religieuse, à laquelle assistaient seulement les magistrats, les membres du Barreau et les avoués.

« L'inauguration a eu lieu à deux heures. Les principaux fonctionnaires, l'élite de la population assistaient à cette séance. Les deux chefs de la compagnie ont prononcé des discours qui ont été écoutés avec le plus vif intérêt.

« M. le procureur impérial Mourier s'est exprimé en ces termes:

Messieurs, la ville de Marseille se transforme. Ses bords conquis sur la mer prolongent au milieu des flots les immenses lignes de leurs jetées. De tous côtés une ville neuve s'élève, entourant de ses constructions élégantes la ville étroite et sombre de nos pères, depuis longtemps insuffisante aux besoins du commerce et de l'industrie. La vieille ville elle-même sera bientôt traversée par une vaste artère due à l'initiative généreuse du souverain et destinée à la régénérer. Il y a quelques jours, dans le bâtiment des Docks, presque terminé, M. le ministre des finances inaugurerait par un remarquable discours un service qui va relier la France à l'extrême Orient. Le palais de l'Empereur s'achève, la cathédrale grandit, la préfecture sort de terre avec rapidité.

Il y a deux ans à peine, le Tribunal de commerce s'installait dans le magnifique palais de la Bourse, inauguré par l'Empereur lui-même.

Aujourd'hui, la justice civile quitte à son tour sa vieille demeure au sein des plus vieux quartiers, pour venir habiter aussi dans la ville moderne le palais aussi heureusement conçu qu'habilement exécuté, que le département lui a fait construire.

Au milieu des hommes considérables de la cité, invités par nous à cette cérémonie, — du premier magistrat du département, dévoué avec intelligence au progrès et aux embellissements de la ville qu'il est chargé de diriger; — du général qui maintient d'une main droite et ferme l'ordre dans nos contrées; — du savant et pieux évêque, successeur d'un prélat vénéré; — du chef estimé autant qu'aimé de l'administration de la marine; — du maire qui nous appartient encore; — du Tribunal de commerce dont le chef tient avec tant de sagacité et de fermeté en même temps le gouvernail de la justice consulaire; — des directeurs de toutes les administrations toujours d'accord avec nous dans la recherche loyale et éclairée du juste, — j'ai voulu reporter au Souverain sous lequel la France vit heureuse et libre le tribut d'éloges qui lui

est dû, et en nous entretenant des lois et des Codes dont ce palais va bientôt retentir, vous dire comment ils se lient à la dynastie napoléonienne et comment cette union contribue au pouvoir et au crédit de l'un et de l'autre sur la France et sur la civilisation.

Napoléon I^{er}, auquel sont dus tous nos principaux Codes n'a pas seulement donné son nom à celui de nos lois civiles, il l'a en quelque sorte inspiré dans son ensemble et dans ses détails, et on peut dire qu'il a assuré ainsi l'esprit démocratique de la société moderne.

La France ancienne, formée de parties successivement agglomérées, avait conservé à chacune ses lois distinctes. A Dieu ne plaise que je veuille l'en blâmer. A une époque où les relations, même de province à province, étaient rares et difficiles, conserver à chacune après la conquête ou l'annexion la plupart de ses lois civiles, n'était qu'un acte de sagesse. Mais le temps, qui consolide tout, les avait faites profondément françaises, et lorsque la Révolution de 1789 vint remuer tout notre ordre social, le temps était arrivé de faire disparaître les divergences locales, de fonder le pays tout entier sous une même loi, de donner à la nation une impulsion unique, et de réléguer dans la poussière des bibliothèques l'amas confus de nos lois et de nos coutumes.

Mais quelle loi serait donnée à cette société nouvelle prête à toutes les expériences? comment la France serait-elle constituée? Retournerait-elle vers un passé remis en faveur par de récentes et tristes expériences? Marcherait-elle dans une voie nouvelle, et quelle serait cette voie? C'étaient les graves questions que le génie de l'Empereur allait à résoudre.

Ce ne sont pas, messieurs, les lois politiques qui font les peuples, ce sont, croyez-le bien, les lois civiles. Les lois politiques, œuvre plus ou moins habile, plus ou moins appropriée aux besoins du temps, ne doivent être que la conséquence de l'état général des esprits. Combien en a-t-on vu qui semblaient éternelles à leur naissance, et dont aucune n'a vécu le temps si court assigné par la science à la moyenne de la vie humaine! La France cependant a continué de grandir, la prospérité du pays n'a pas cessé de s'accroître, et les troubles révolutionnaires ont eu le pouvoir de la tenir un instant suspendue, mais n'ont rien anéanti. C'est que les lois civiles ne changent pas, c'est que, malgré la modification de quelques lois politiques qui donnaient au pays un peu plus ou un peu moins d'action sur ses propres affaires, sa constitution démocratique restait la même.

Les bases de cette constitution, dues presque en entier à Napoléon I^{er}, sont avant tout l'égalité des partages dans les successions, l'égalité de tous les citoyens devant la loi, l'inviolabilité absolue des propriétés, l'immovibilité des juges, et la sécurité qu'elle assure à tous pour leurs personnes et pour leurs biens.

Le partage égal des successions est le premier et le plus incontestable témoignage du caractère démocratique de la société française. Avec l'inégalité des partages rien n'est stable quant aux personnes, rien n'est mobile quant aux choses. Les noms, les fortunes, les opinions, tout se fait et se défait sans cesse. Sans propriétés qui les conservent, les noms les plus illustres tombent dans l'oubli. Avec la fortune qui se divise et que rien ne retient aux mains de son propriétaire, disparaissent et s'effacent aussi les souvenirs, les préjugés, les opinions, qui semblaient le plus enracinées. Mais en même temps, à côté du nom qui passe, de la fortune qui se divise, de l'opinion qui vieillit, de l'homme dont s'empare l'amour du repos et le contentement des biens acquis, naissent des noms, une fortune, des opinions qui refont sans cesse la société avec de nouveaux éléments plus vivaces et plus jeunes, tous également attachés à cette loi d'égalité qui semble prise dans nos cœurs.

Aussi, les moindres atteintes dont elle a été l'objet ont-elles été vivement ressenties et ardemment repoussées. Sous la restauration, il fut question, un jour, du rétablissement du droit d'aînesse, et les attaques dont le gouvernement fut l'objet à cette occasion ne contribuèrent pas peu à éloigner de lui les esprits déjà détachés par les souvenirs renaissants du premier Empire. Après 1830, il ne pouvait plus être question du droit d'aînesse, mais dans la constitution du pays on se demanda s'il ne convenait pas d'assurer l'hérédité aux pairs. Malgré l'opinion des hommes dont l'esprit était le plus élevé, des amis les plus dévoués du gouvernement nouveau, uniquement mus par un sentiment politique, il fallut y renoncer.

Dans cette hérédité, la nation voyait au sommet de la hiérarchie sociale un rétablissement commencé du droit d'aînesse, une atteinte au principe absolu de l'égalité entre enfants. Je ne veux pas dire qu'elle eut tort, mais les nations comme les individus ont des sympathies ardentes et aveugles qui leur font parfois sacrifier leurs véritables intérêts aux passions du moment. Les majorats créés avec la noblesse de l'Empire et son corollaire en quelque sorte obligé étaient une exception parfaitement justifiée au principe du partage égal. Si le majorat n'était pas créé par l'Empereur avec des biens par lui donnés, il ne pouvait être établi que sur les biens dont le père avait la libre disposition, aux termes du droit commun, et qu'il pouvait ainsi assurer à un de ses enfants. Les majorats cependant restreints d'abord par la loi de 1835 à deux degrés successifs, ont été à peu près détruits par la loi du 7 mai 1849.

A côté du partage égal, Napoléon avait établi dans nos Codes l'égalité la plus absolue devant la loi. Aucune voie n'est fermée à la naissance et à la fortune, aucune voie ne leur est spécialement ouverte. Rien, si ce n'est le talent, ne distingue les citoyens les uns des autres, tous sont également aptes aux fonctions publiques; en fait, tous y arrivent également, et l'infériorité de la naissance, si l'on peut ainsi parler, n'est pas même un titre de gloire pour ceux qui parviennent aux rangs les plus élevés de l'Etat. Ce n'est point ici seulement, dans une ville de commerce où chacun est le fils de ses œuvres, que l'égalité ne blesse personne, partout en France elle est tellement entrée dans les mœurs que les fonctionnaires publics eux-mêmes trouvent principalement dans leur valeur propre et indépendante de leur fonction, la considération et le crédit dont ils jouissent. Nous sommes bien loin sans doute de l'aristocratie Anglaise, et n'est-ce pas là une des principales causes de l'insuccès chez nous de ses institutions politiques?

Mais on se tromperait grandement si on concluait en France de l'excès de l'égalité à l'absence de la liberté. Les tumultueuses libertés de la place publique nous manquent, la presse est contenue par des lois sages; mais en quel point le citoyen est-il gêné? Le foyer domestique, la parole amicale, nos actions de tous les genres ne sont-elles pas libres? Quand vient le jour des élections, n'avons-nous pas pendant un certain temps le droit absolu d'imprimer et de distribuer?

Et ces libertés sont placées sous la sauvegarde d'une magistrature immovible, à laquelle jamais aucune atteinte n'a été portée, et dont le nombre, la situation, les lumières garantissent la parfaite indépendance.

Quel pouvoir plus humain que celui de l'Empereur, plus respectueux envers les fortunes, plus touché de tout ce qui concerne la liberté des citoyens? La confiscation supprimée en 1790, rétablie d'puis dans quelques cas spéciaux, a été enfin et définitivement abolie. Il n'est point d'ailleurs au pouvoir de l'Etat de porter la moindre atteinte à la liberté des citoyens, et si nous avons eu quelques exemples de prévenus jugés par d'autres que par leurs juges naturels, c'était en quelques uns de ces moments de crise sociale où le salut de l'Etat est la suprême loi. Mais en revanche, de combien de sollicitude le souverain n'a-t-il pas entouré la détention préventive? Combien d'efforts n'a-t-il pas faits pour la réduire? Ne jamais faire arrêter sans preuves, même les plus indignes, ne jamais retenir en prison sans nécessité, rendre les prévenus à la liberté toutes les fois qu'un grave intérêt ne s'y oppose pas, ce sont des devoirs des magistrats dont l'accomplissement semble en quelque sorte surveillé par l'Empereur lui-même.

La France donne donc le spectacle d'une nation puissante essentiellement démocratique et exclusivement gouvernée par les lois. Napoléon III, vu, comme son oncle, au lendemain d'une révolution, acclamé comme lui par la nation, comme lui ayant pour mission de rétablir l'ordre sur un terrain déblayé par un orage social, n'a eu qu'à continuer et compléter une œuvre puissamment commencée.

Instruit, grâce à Dieu, par les leçons de l'expérience, il a su joindre la modération à la force, il a fait la guerre avec succès, et l'a arrêtée victorieuse lorsque les intérêts légitimes du pays ont été satisfaits; il a étendu les limites de la France, et sur une foule de points il a complété, modifié, amélioré les lois dont elle jouissait.

Que ne puis-je, messieurs, vous redire l'un après l'autre

tous les progrès qui ont marqué son règne et auxquels son nom restera justement attaché! Religion, justice, administration, finances, commerce, à quel point n'a-t-il pas touché! Il n'avait point encore vu ce que nous avons vu touché à la religion catholique, maintenu encore aujourd'hui par sa propre résistance aux plus sages conseils de réforme.

En instituant la magistrature, il lui adressait ces paroles qui sont le résumé de vos devoirs et de vos droits: « Elle n'est pas à un homme que vous jurez fidélité, mais à la loi; appliquez avec fermeté et avec l'impartialité la plus grande les dispositions tutélaires de nos Codes; qu'il n'y ait jamais de coupables impunis, ni d'innocents persécutés! »

Un peu plus tard, empressé de remettre la pyramide sur sa base, il édictait les lois de la presse les plus attaquées de tout peut-être. Les lois ne manquaient point aux gouvernements précédents; tous les délits étaient prévus, mais la force manquant au jury chargé de la répression. Les acquittements arrivaient point d'ailleurs ici de ces délits que tout le monde commet, mais de délits le plus souvent insaisissables pour les masses, au moins dans la gravité de leurs conséquences, et d'autant plus dangereux qu'ils se peuvent cacher sous l'apparence de la bonne foi, protectrice de tous les régimes. La liberté réelle dont nous jouissons répond à cette question: nous ne sommes point heureusement réduits à cette question, tendre que de raisonnable; la presse, obligée à la circonspection, n'est point contrainte à la timidité, et le zèle intempestif sur son égard serait bientôt sagement modéré par le plus élevé des pouvoirs.

Nos lois civiles, qui protègent tous les citoyens, nous fournissent point à l'indigent le moyen de faire valoir ses droits en justice. La loi sur l'assistance judiciaire est venue le lui donner. Quelques formalités faciles, rendues plus faciles encore par une interprétation large et bienveillante, ouvrent sans peine le sanctuaire de la justice. D'autres lois, rendues dans le même sens, étendent pour les ouvriers et les agriculteurs la compétence des juges de paix, réduisent les frais de justice, simplifient et assurent l'exercice des droits hypothécaires.

La législation criminelle a été aussi l'objet, soit dans la procédure, soit au fond, d'importantes réformes: rendre plus facile la mise en liberté provisoire, supprimer la chambre du conseil, enfin attribuer aux Cours la connaissance des appels de tout leur ressort; telles ont été les principales modifications apportées au Code d'instruction criminelle. L'expérience a démontré l'utilité.

La mise en liberté provisoire est maintenant toujours aisée, puisqu'elle est laissée au pouvoir du procureur impérial et du juge d'instruction, dont la garantie suffit à la société. Les chambres du conseil, rouage embarrassant, allongement des instructions sans utilité. Les Tribunaux de chefs-lieux judiciaires avaient eu leur raison d'être lorsque la difficulté des communications aurait rendu l'appel impossible dans les plus petites affaires, mais n'en avaient plus depuis que les chemins de fer ont rapproché tous les lieux et en quelque sorte supprimé les distances.

Au fond, la législation criminelle a reçu du nouvel Empire deux graves réformes: l'une est la suppression de la mort civile, l'autre est le transport, dans une de nos colonies des condamnés aux travaux forcés. La mort civile, espèce de confiscation contraire à la loi chrétienne, frappait de peines irrémissibles des condamnés qu'une grâce pouvait encore atteindre. Elle supprimait le mariage et ouvrait la succession d'un homme auquel la vie était laissée. La transportation longtemps souhaitée, mais difficile à exécuter avec succès, est l'objet d'une expérience qui se poursuit.

Sous l'impulsion active et intelligente du ministre éminent qui préside avec tant de supériorité, avec un jugement si prompt et si sûr, à l'administration de la justice, d'autres réformes se préparent, ayant pour objet de hâter les procédures criminelles, d'abréger encore les détentions préventives, de mettre les peines en rapport avec les délits, et de rendre la justice criminelle plus humaine et meilleure.

La justice commerciale a vu supprimer l'arbitrage forcé et créer la loi sur les sociétés. Mais de combien de mesures importantes le commerce lui-même, l'administration proprement dite, l'armée et la marine n'ont-elles pas été l'objet! Deux Codes complets donnés aux armées de terre et de mer, la loi de 1852 sur la décentralisation administrative, les emprunts contractés directement par l'Etat, et qui, en faisant arriver la dette jusqu'aux derniers rangs des citoyens, rendent tout le monde attentif aux fluctuations du crédit et intéressent au maintien du gouvernement, l'ordre enfin établi dans nos finances, tels sont quelques uns des principaux bienfaits dus au gouvernement de l'Empereur. Mais je me querrais à mon devoir, et vous auriez le droit de me faire des reproches si je ne rappelaïssais spécialement dans cette enceinte la liberté du commerce, dont tout parle ici, qui rendra insuffisants bientôt vos ports, indéfiniment agrandis, et dont l'avenir de Marseille sera un de ses bienfaits.

Comment enfin me dispenserai-je de vous entretenir de la société du Prince Impérial pour les prêts de l'enfance au travail? Créée et dirigée par l'Impératrice, c'est-à-dire, qui fonctionnait aujourd'hui parmi nous, place le nom du jeune prince, uni au nom aimé de sa Mère, au milieu des souvenirs du pauvre, le plus sûr des appuis pour l'héritier de la dynastie napoléonienne. Les peuples ont la mémoire du cœur, et bien des lois utiles seront oubliées depuis longtemps que les œuvres de bienfaisance vivront entières et pleines dans la pensée de ceux qui viendront après nous.

Un des caractères, messieurs, qui marquera le plus pour l'avenir la plupart des œuvres du régime impérial, c'est l'initiative spontanée et éclairée du souverain dans toutes les questions graves que soulève le mouvement incessant de la civilisation. Accoutumés au bruit étourdissant de la presse, occupés en partie par la nécessité de se défendre, d'autres pouvoirs, dont ni la sécurité ni la capacité ne peuvent être contestées, attendaient que la discussion eût épuisé les difficultés pour les traiter et les résoudre. Ils y gagnaient les lumières de la lutte publique, tout avait été examiné et vu à l'avance. Ils y perdaient un peu dans la fermeté des résolutions, tous jours ébranlées par un long débat. Ils y perdaient beaucoup plus dans la reconnaissance du pays, qui, au lieu de leur savoir gré du bienfait, ne le regardait que comme une conquête arrachée à leur résistance.

Etait-ce bien là le rôle du pouvoir, et l'Empereur ne l'a-t-il pas mieux compris? Il a pu faire sans doute ce que d'autres n'auraient pas pu faire aussi librement avant lui, mais avec un peu plus ou un peu moins d'embaras tout est toujours possible, et le rôle des gouvernements éclairés n'est-il pas plutôt de devancer l'opinion que de la suivre? Leur devoir n'est-il pas de la distraire des folles et vaines théories, en l'occupant de ses vrais intérêts et de ses besoins réels, même l'occupant de ses intérêts et de ses besoins du lendemain? Nul ne peut de contester d'ailleurs la sagacité profonde et la rectitude de jugement que l'Empereur a montrées dans les circonstances les plus diverses, et il est certain que le pays n'a eu jusqu'à ce jour que de la reconnaissance à lui vouer pour sa sage initiative.

Elle a contribué puissamment aussi à l'influence extérieure de la France. Les nations étrangères et leurs chefs ont vu qu'en traitant avec elle ils n'avaient à redouter ni la versatilité, ni l'impétuosité, ni l'étrouffement de vues des opinions ou des pulsaires. Avec un souverain qui savait diriger la nation et qui avait besoin précipiter ses pas vers un but déterminé, la France est devenue ce que depuis longtemps elle aspirait à être, un guide de la civilisation, guide éclairé, et à l'avant-garde, car rien n'importe plus à la sécurité et à l'avenir d'un gouvernement démocratique et libéral que le courant d'opinion qui emporte le monde dans ses voies.

Dans ce nouveau palais dont nous prenons aujourd'hui possession, nous continuerons donc, messieurs, à appliquer avec l'intelligence du caractère démocratique de nos Codes, avec l'indépendance qui est un de nos devoirs les plus sacrés, les lois sans cesse améliorées. Nous serons aidés dans cette grande tâche par le barreau et les avoués, dont le zèle et le concours ne nous fera jamais défaut. Nous vivons d'ailleurs au milieu des progrès incessants de l'industrie, de nos

des arts, dans une ville dont l'antique prospérité ne...

CHRONIQUE

PARIS, 6 NOVEMBRE.

très blême, très vil, Nicolas Garat, de la hauteur de...

Je jure pour les deux chaises qu'on va dire...

Il n'est pas défendu à un homme en garni de...

Je ne me les pas rapportées; et quand je les lui...

Oh! parfaitement; il est de mon quartier.

Comment qu'il peut se faire que monsieur me...

Je ne vous dois rien, pourquoi que je vous...

rien de plus touchant que le récit que fait Brigitte...

elle était allée au bois de Vincennes, trouver son...

elle ne m'a pas épargné les mauvais propos.

elle ne m'a pas épargné les mauvais propos.

elle ne m'a pas épargné les mauvais propos.

elle ne m'a pas épargné les mauvais propos.

elle ne m'a pas épargné les mauvais propos.

elle ne m'a pas épargné les mauvais propos.

elle ne m'a pas épargné les mauvais propos.

elle ne m'a pas épargné les mauvais propos.

Denout: Si j'ai fauté par ostination, ça ne peut provenir...

DÉPARTEMENTS.

Nord (Douai). — La Cour impériale a fait hier sa rentrée solennelle.

Cette audience servait aussi de fête d'inauguration à notre ancienne salle nouvellement restaurée.

Yonne. — Samedi dernier, à la pointe du jour, le sieur Antoine Bornat, menuisier à Preuilly, se rendait en voiture à Vallan avec son domestique, lorsqu'arrivé à la hauteur du moulin de Billy, à une lieue d'Auxerre, il aperçut gisant à côté du fossé de la route le corps d'un individu paraissant privé de vie.

Les vêtements de ce malheureux étaient déchirés et en désordre, ce qui annonçait qu'une lutte avait eu lieu.

Le parquet d'Auxerre, prévenu aussitôt, s'étant rendu en toute hâte sur les lieux, a procédé aux constatations d'usage.

On suppose qu'il était accompagné de quelque rôdeur de barrière dont il aura fait la connaissance à Paris, et qui l'aura suivi en attendant l'occasion de l'assassiner.

Un autre assassinat vient d'avoir lieu à Villeneuve-sur-Yonne, et dans des circonstances plus déplorable encore, car c'est un père qui a tué son fils.

L'assassin, Jean Perdriat, vigneron, avait l'habitude de s'enivrer chez lui tous les dimanches et jours de fête.

Une heure après rentra A. Perdriat, leur fils, soldat en congé. Voyant sa mère gravement blessée, le jeune homme interpella son père, qui, saisissant une épée appartenant à son fils et placée près du lit de ce dernier, lui en porta un coup dans la direction du ventre.

Le malheureux tomba inanimé sur le sol. Des voisins accourus au bruit de la lutte se saisirent de Jean Perdriat, en attendant l'arrivée de la justice, qui venait d'être avertie.

Saône-et-Loire. — Une tentative de suicide vient d'avoir lieu à l'Abergement-Sainte-Colombe. M. N..., maire de cette commune, âgé de trente ans, était rentré chez lui, le 1er novembre, à onze heures du soir.

La domestique partie, il se rendit dans la chambre de sa femme, un pistolet à la main, et lui annonça qu'il allait se brûler la cervelle.

Pendant ce temps, M. N..., croyant aussi avoir tué son enfant et ne voulant point survivre à ce malheur, saisissait un fusil de chasse chargé à plomb, l'arma, appuyait le canon sur sa tête et faisait jouer la détente.

Cotes-du-Nord. — Un crime atroce, commis en plein jour, vient de jeter l'effroi dans la commune de Landebaëron, à quelques kilomètres de Guingamp, dit l'Echo des Côtes-du-Nord.

Dimanche dernier, les époux Bénéch, fermiers, se rendirent à la grand'messe de leur paroisse, laissant à la

maison leurs deux enfants, âgés l'un de quinze ans, l'autre de cinq.

A leur retour, un spectacle épouvantable s'offrit à leurs regards: les cadavres de leurs enfants gisaient à terre, inanimés, dans des mares de sang.

L'ainé avait le crâne brisé en menus morceaux; le désordre de ses vêtements et la quantité de sang répandu dans diverses parties de l'appartement attestaient qu'il avait dû lutter avec l'énergie du désespoir contre son assassin; un poids d'horloge en pierre, retrouvé sous la table, avait dû servir à la perpétration du crime; le plus jeune des enfants portait au front et aux tempes les traces de plusieurs coups d'un marteau à battre les faucilles qu'on avait dû prendre sur l'armoire.

Une lettre de Nîmes transmet au Messager de Montpellier les renseignements suivants:

Les sergents André Sizalon et Narcisse Jude, du 47e de ligne, en garnison dans notre ville, eurent, samedi soir, une altercation violente au sujet d'un caporal qui se plaigait des mauvais traitements dont il était l'objet de la part de Sizalon. Jude, prenant la défense du plaignant, crut devoir engager son collègue à user de plus de modération envers un subordonné dont la conduite lui paraissait irréprochable.

Le lendemain, en effet, c'est-à-dire dimanche, l'autorisation nécessaire pour que le duel eût lieu fut demandée au colonel du régiment, qui la donna.

Sizalon et Jude, d'accord sur le choix des armes, se rendirent à la gendarmerie pour se procurer des pistolets, qu'on leur refusa. La gendarmerie fit plus encore; elle signifia aux deux adversaires qu'elle s'opposerait par tous les moyens en son pouvoir à ce que la rencontre eût lieu.

Pour déjouer la surveillance dont on les menaçait, les combattants décidèrent qu'ils se serviraient du fleuret, ce qui leur permettait de se rencontrer secrètement dans une des dépendances de la caserne.

A l'heure fixée, Sizalon et Jude, assistés du fourrier Dubois, du sergent Jouanet et du maître d'armes du régiment, arrivèrent sur le terrain. Les fleurets furent déboutonnés, et les deux champions tombèrent en garde.

A la deuxième passe, Sizalon, qui avait insisté pour que le duel fût un duel à mort, était atteint en pleine poitrine et s'affaissa sur lui-même. Dix minutes après, il rendait le dernier soupir sans avoir pu articuler une seule parole.

ETRANGER

Pruss. — On écrit de Berlin à la Gazette de Cologne: « Un procès assez intéressant est pendant devant nos Tribunaux. La validité d'un mariage contracté en 1848 entre le comte S... et la fille d'un sous-officier de la garde qui était employée dans le corps de ballet de l'Opéra, était contesté pour cause d'inégalité de rang.

Le Tribunal supérieur de Berlin avait déclaré le mariage valable, en se fondant sur un rescrit de 1746, d'après lequel les sous-officiers et leurs enfants sont assimilés à la classe bourgeoise supérieure; mais ce jugement a été cassé, et la cause renvoyée de nouveau en première instance.

Le défendeur, fils de la comtesse S..., expose que sa mère dansait des solos, que par conséquent elle était artiste et appartenait à la bourgeoisie supérieure. Ainsi, c'est de la question de savoir si cette dame dansait plus ou moins bien que dépendra la validité du mariage.

La loi sur le mariage, présentée à plusieurs reprises, supprimait cet empêchement absurde de l'inégalité des rangs; la Chambre des seigneurs a toujours refusé de la voter.

COMPAGNIE

DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

TIRAGE D'OBLIGATIONS.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations de la Compagnie qu'il sera procédé, en séance publique, le jeudi 20 novembre 1862, à une heure et demie de l'après-midi, dans une des salles de l'administration, rue St-Lazare, 124, au tirage au sort:

1° Des obligations de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, emprunt 1847, 1849 et 1854, remboursables le 1er décembre 1862;

2° Des obligations des anciennes Compagnies des chemins de fer de Rouen au Havre, emprunt 1848; — de Versailles (rive droite), emprunt 1843; — et de S-Germain, emprunts 1842 et 1849, remboursables le 1er janvier 1863;

3° Des obligations de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, emprunts 1845 et 1847, remboursables le 1er mars 1863.

— Agrandissement considérable des magasins de foulards de la Compagnie des Indes, rue de Grenelle-Saint-Germain, 42.

Bourse de Paris du 4 Novembre 1862.

3 0/0 Au comptant. D'° 70 90.—Hausse de 15 c. Fin courant. — 70 90.—Hausse de 25 c.

Table with columns: 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 annuité, 4 0/0 comptant, Banque de France.

ACTIONS.

Table with columns: Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Rows include Crédit mobilier, Crédit industriel, Crédit agricole, Comptoir d'escompte, Orléans, Nord, Est, Lyon-Méditerranée, Midi, Océan, Genève, Dauphiné, Ardennes, Bessèges à Alais, Autrichiens.

OBLIGATIONS.

Table with columns: Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Rows include Obl. foncière, Obligat. comm., Ville de Paris, Seine 1857, Orléans, Rouen, Havre, Lyon-Méditerranée, Paris à Lyon, Nord, Rhône.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES PORTS DE MARSEILLE.

Du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires du 25 octobre 1862, il appert avoir été extrait ce qui suit:

Ce jourd'hui 25 octobre 1862, les actionnaires de la Société anonyme des Ports de Marseille se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Conformément à l'article 27 des statuts, l'assemblée était présidée par M. le marquis de Chaumont-Quiry, président du conseil d'administration.

L'assemblée avait à délibérer sur un projet de fusion avec d'autres Compagnies; aux termes de l'article 30 des statuts, l'assemblée devait représenter au moins le cinquième du capital social, soit 6,000 actions, et le vote devait spécialement porter sur le nombre d'actions prenant part au scrutin: les deux tiers de ces actions devaient être favorables à la fusion pour que la délibération fût valable.

L'assemblée a voté la résolution suivante, après lecture faite du rapport du Conseil d'administration et du projet de traité provisoire passé entre M. EMILE PEREIRE et les administrateurs délégués par le Conseil d'administration.

RÉSOLUTION.

L'assemblée générale, délibérant aux termes de l'article 30 des statuts, donne au Conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus à l'effet de traiter, aux conditions qu'il jugera convenables, de toute réunion, fusion ou alliance de la Société des Ports de Marseille avec toutes compagnies existantes ou à créer, ayant pour objet des opérations en France ou avec toute personne qu'il avisera, sans s'écarter des bases posées dans le traité provisoire signé entre MM. Emile Pereire, Crochard et Chaumont-Quiry, le 22 septembre 1862.

D'établir et d'arrêter tous statuts de société, d'en poursuivre l'homologation, sous forme anonyme, de consentir toutes modifications ou changements qui seraient demandés par le gouvernement ou reconnus nécessaires aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, et déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente à un ou plusieurs membres qu'il désignera.

L'assemblée ayant passé au scrutin sur cette proposition, le dépouillement a donné les résultats suivants:

Le nombre des titres déposés par 335 actionnaires était de 11,067. Ont pris part au vote, 267 actionnaires représentant 9,810 actions.

Table with columns: Nombre de votants, Pour la fusion, Contre la fusion, Nombre de voix, Pour la fusion, Contre la fusion, Nombre d'actions, Pour la fusion, Contre la fusion.

Le président déclare à l'assemblée que la proposition est adoptée conformément aux articles 28 et 30 des statuts.

Il rappelle que, d'après l'article 31, les délibérations d'une assemblée générale prise conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

La présente publication faite conformément à l'article 42 des statuts.

Paris, le 6 novembre 1862.

Pour le conseil d'administration et par son ordre, Le secrétaire général de la Société, LETELLIER.

Les dents cariées, pansées avant le plombage avec le curatif dentaire de Laroze, rue N°-des-Petits-Champs, 26, sont à l'abri des abcès et des douleurs qui souvent nécessitent l'extraction de la dent.

Au théâtre impérial de l'Opéra, ce soir vendredi, Guillaume Tell, opéra en quatre actes, chanté par MM. Dulauren, Faure, Belval, Mmes de Taisy, Hamakers, Godfred.

Ce soir, au Théâtre-Français, Gabrielle, comédie en cinq actes, de M. Emile Augier, et Cornélie à la butte Saint-Roch, comédie en un acte, de M. Edouard Fournier. On finira par le Médecin malgré lui, comédie en trois actes, de Molière. Les principaux artistes joueront dans cette représentation.

A l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Léon Achard la Dame Blanche. M. Achard remplira le rôle de Georges; M. Cico, celui de miss Anna. Les autres rôles seront joués par MM. Barrielle, Berthelmer, Mlle Béla et Révilly.

La reprise de Lalla-Roukh, par la rentrée de Montaubry, aura lieu irrévocablement mercredi au théâtre de l'Opéra-Comique. Nous reverrons dans la même soirée le chef-d'œuvre si impatiemment attendu de Félicien David, et le charmant ténor que nous n'avons pas applaudi depuis trois mois. La reprise de Lalla-Roukh aura tout l'intérêt, tout l'éclat d'une première représentation. M. Gourdin, M. Cico et Béla reparaitront dans les rôles qu'ils ont créés.

On annonce pour samedi la première représentation d'un opéra en un acte, le Cabaret des Amours, dont les paroles sont de MM. Carré et Barbier, et la musique de M. P. Pascal. Cet opéra, destiné à accompagner Lalla-Roukh, sera joué par Couderc, Lemaire et Mlle Chollet-Bayard.

Insertions judiciaires et légales.

Tribunal de commerce de Versailles (Seine-et-Oise). Les créanciers de la société ayant existé entre les sieurs GILLIER et CHAUVET, carriers, sous la raison Gillier et Co, puis sous celle Chauvet et Co, avec siège à Carrières-sous-Bois, commune de Mesnil-le-Roi, sont prévenus que la vérification et l'affirmation des créances de ladite faillite auront lieu le 20 novembre 1862, à une heure précise de relevée, en la salle des faillites du Tribunal de commerce séant à Versailles (Seine-et-Oise). Versailles, le 5 novembre 1862. (5380) HAUSSMANN, greffier.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

SCIERIE A VAPEUR ET MAISON

Etude de M. GANDON, avoué à Versailles, place Hoche, 8. Vente sur conversion de saisie immobilière, en deux lots, au Palais de Justice de Versailles, le jeudi 4 décembre 1862, à midi, 1° D'une SCIERIE à vapeur, avec petit bâtiment d'habitation, matériel industriel et machines. Mise à prix : 10,000 fr. 2° D'une petite MAISON à côté, avec jardin et dépendances. Mise à prix : 2,000 fr. Le tout sis au Chesnay, canton ouest de Versailles. S'adresser : 1° audit M. GANDON; 2° A M. Leclère, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12. (3997)

MAISONS A PARIS MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. Vente sur licitation, le samedi 29 novembre 1862, deux heures de relevée, au Palais de Justice, à Paris, en cinq lots, de : Quatre MAISONS sises à Paris : 1° rue du Faubourg-Saint-Antoine, 175; 2° rue d'Aligre, 16, et place du Marché-Beauveau, 2; 3° rue Philippeaux, 39, et rue Frépillon; 4° et rue de Charenton, 69. Et d'une MAISON DE CAMPAGNE sise à Villeneuve-Saint-Georges, rue de Paris, 92. Mises à prix : 1° 80,000 fr.; 2° 40,000 fr.; 3° 50,000 fr.; 4° 120,000 fr.; 5° 35,000 fr. S'adresser : 1° Audit M. Ernest MOREAU; 2° à M. de Madre, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 205. (3991)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISONS ET TERRAINS A PARIS

à adjuger sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. BARON, le 2 décembre 1862. 1° lot. MAISON rue de Grenelle-Saint-Germain, 208, au coin du passage de l'Alma. Revenu évalué 20,000 fr. — Mise à prix : 150,000 fr. 2° lot. MAISON passage de l'Alma, 32. Revenu évalué 7,000 fr. — Mise à prix : 50,000 fr. 3° lot. MAISON et TERRAIN, rue des Epinettes, 12 (17° arrondissement). Revenu évalué 3,500 fr. — Mise à prix : 18,000 fr. 4° lot. 240 mètres de TERRAIN, même rue, à côté. 5° lot. 240 mètres, même rue. Mises à prix : 6,000 fr. et 5,000 fr. Facilités de paiement du prix. S'adresser à M. BARON, notaire, rue d'Antin (Batignolles), 3. (3993)

IMMEUBLES A RENNES

Etude de M. LAUBANIE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 55. Vente en l'état et par le ministère de M. LEFEUVE, notaire à Rennes, en cinq lots qui pourront être réunis, le 24 novembre 1862, à une heure. De divers IMMEUBLES situés à Rennes, rue de Fougères, 6. Mises à prix réunies : 18,000 fr. S'adresser à Paris, à M. LAUBANIE, Henri et Prévot, avoués; Et à Rennes, à M. LEFEUVE, notaire. (3989)

MAISON sise rue Maulbeu, 25, A PARIS

Etudes de M. DUMAS, notaire à Paris, et de M. BAUDON, avoué à Villefranche (Rhône): Adjudication sur licitation, entre majeurs et mineurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Dumas, l'un d'eux, le mardi 18 novembre 1862, D'une MAISON sise rue Maulbeu, 25, à Paris. Revenu brut, 2,300 fr. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. BAUDON, avoué à Villefranche (Rhône); A M. Lamy, notaire à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 10; Et à M. DUMAS, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 (porte Saint-Denis), dépositaire du cahier des charges. (3994)

Ventes mobilières.

CAFÉ FRASCATI

Etude de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93. Adjudication le jeudi 20 novembre 1862, à midi, faire usage que pour les besoins de la société. Que cette société serait gérée par les deux associés conjointement; Que ladite société était formée pour dix années à partir du premier novembre mil huit cent soixante-deux; Qu'elle avait son siège à Paris, en la demeure de M. Joseph Prosper GODFRIN, rue du Faubourg du Temple, 82, et qu'il pourrait être transféré dans toute autre rue de Paris, d'un commun accord entre les associés. Pour extrait : Signé MALAIZÉ. (67) Cabinet de M. PINEAU, avocat, rue Montmartre, 10. D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-huit octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le quatre novembre suivant, folio 78, verso, case 4, Il appert : Que la société en nom collectif formée entre : M. Jean Jan PRZEDZIESKI, demeurant à Paris, passage Sainte-Avoie, 6; Et le sieur Félix KOLAKOWSKI, demeurant à Paris, rue du Temple, 81. Suivant acte sous signatures privées, en date du treize avril mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le huit mai suivant, pour les entreprises de plomberie. Et est demeuré dissoute à partir dudit jour vingt-huit octobre mil huit cent soixante-deux. Et que M. Przedzieski est nommé liquidateur avec pouvoir pour les plus étendus. Le mandataire : PINEAU. (70)

D'un bel établissement de limonadier, connu sous le nom de CAFÉ FRASCATI, exploité à Paris, boulevard Montmartre, 21, comprenant la clientèle, le droit au bail, et la propriété du magnifique matériel. Mise à prix : 10,000 fr. Outre les charges, et notamment celle de prendre les marchandises à dire d'experts. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. BOISSEL; 2° A M. Devin, avocat, rue de l'Echiquier, 12. (3995)

COUPON DES ACTIONS DE LYON

Le Comptoir des coupons, rue Saint-Marc, 7, paie à vue le coupon de novembre de 24 fr. 32 c., moyennant 10 cent. pour tous frais, et tous autres coupons et récépissés des compagnies à raison de 3 cent. par 7 fr. 50. AVANCES SUR TITRES, mêmes N° rendus (5368)

SOCIÉTÉ GÉNOPHILE 161, rue Montmartre. VINS EN CERCLES & EN BOUTELLES. Vins fins p' entremets & desserts. Liqueurs françaises & étrangères. BOULEVARD SÉBASTOPOL, 29 (RIVE GAUCHE); RUE DELA BORDE, 8; RUE DE PROVENCE, 52; BOULEVARD DE STRASBOURG, 60; GRANDS DES BATIGNOLLES, 29; RUE DE PARIS, 42, A BELLEVILLE. Expéditions pour la France et l'Étranger.

DENTIFRICE DEJARDIN FILS

(Poudre, 1 fr.) VRAI TRÉSOR DE LA BOUCHE. (Eau, 2 fr. le flac.) D'un saveur agréable et rafraîchissante, nettoie parfaitement les dents sans en altérer l'émail, fortifie les gencives, colore d'un beau rose, neutralise l'odeur des dents gâtées, et la mauvaise haleine des fumeurs. — Envoi franco contre timbre-poste. DEJARDIN FILS, médecin-dentiste, diplômé d'honneur à Paris, médaille de 1^{re} classe. Londres, boulevard Sébastopol, 37 (rive droite).

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte fait triple à Paris, le trente octobre mil huit cent soixante-deux, portant cette mention : Enregistré à Paris le trente et un octobre mil huit cent soixante-deux, folio 74, recto case 4, reçu six francs, deux décimes compris, signé (illisible ment). Il résulte que les souscrits : 1° M. Gustave-Emmanuel ROY, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 40. 2° M. Pierre-Émile CHAVERONNIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Conservatoire, 45. D'autre part : 3° Et M. Casimir Joseph BERGER, rentier, demeurant à Paris, rue Laflitte, 49. Encre d'autre part : Ont formé entre eux une société en nom collectif qui aura pour objet le commerce de calicots et étoffes pour meubles, à forfait et commission; Que cette société ne pourra être engagée dans aucune opération étrangère à son objet spécial; Que la raison sociale sera : Gustave ROY et compagnie; Que le siège de la société sera à Paris, rue des Jeûneurs, n° 38 et 40, avec deux succursales : l'une à Mulhouse, rue Plate-Forme-du-Nord, et l'autre à Manchester (Angleterre), Georges street, n° 31; Que la durée de la société sera de douze années, qui commenceront à courir le premier novembre mil huit cent soixante-deux, pour finir le premier novembre mil huit cent soixante-trois; Que chacun des associés aura la gestion, l'administration et la signature de la société, mais qu'il ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires et dans l'intérêt de la société; Que les associés pourront agir soit ensemble, soit séparément; Que toutes les affaires seront traitées d'un commun accord; Que la dissolution de la société arrivera par l'expiration de sa durée, la liquidation sera faite par M. Roy, qui continuera seul les affaires; Que la société serait dissoute avant le temps fixé par sa durée; 4° En cas de décès de l'un des associés, mais seulement à l'égard de l'associé décédé; 5° En cas de décès de deux associés; 6° Si un inventaire donnait pour résultat une perte de trois cent mille francs; 7° Et si trois inventaires successifs se soldaient en perte; Mais seulement, dans ces deux derniers cas, sur la demande de l'un des associés la société devrait continuer même dans ces deux cas, à défaut de cette demande; Qu'en cas de décès de l'un des associés, ses héritiers ou ayants-cause ne pourraient s'immiscer dans les affaires sociales; Que les associés survivants continueraient de gérer la maison de commerce par leur conseil; Qu'en cas de décès de deux associés, la société serait dissoute définitivement; Que le fonds de commerce et le droit aux baux qui existaient alors appartenant à M. Roy ou ses héritiers et représentants, ainsi que le mobilier industriel et les marchandises; Et que la liquidation sera faite par M. Roy ou ses héritiers et représentants. Pour faire déposer aux greffes des Tribunaux de commerce de Paris et de Mulhouse, ainsi que pour faire publier dans les journaux judiciaires, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait : Signé : ROY, CHAVERONNIER, BERGER. (160)

Que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications prévues par la loi. Pour extrait : (61) LUCAS. Etude de M. DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146. D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le vingt-cinq octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré, Intervenu entre : MM. Georges-Marie-Félix ALESMONIERES, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 146; Charles COLLIN, négociant, demeurant à Paris, rue Turbigo, 26; Louis-Ernest COSSE, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 22; Et une autre personne dénommée en l'acte. Appert : Est dissoute, à compter du jour de l'acte extrait, la société en commandite formée entre les susnommés, comme gérants, et la quatrième personne comme commanditaire. Suivant acte sous seings privés du seize juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié. Sous la raison : ALESMONIERES, COLLIN et COSSE. Avec siège social à Paris, rue de la Banque, 20. Pour le commerce de soieries noires en gros. La société Collin et Cosse, formée par acte sous seings privés du vingt-cinq octobre mil huit cent soixante-deux, est nommée liquidatrice de la société dissoute avec les pouvoirs les plus étendus, même ceux de transiger et compromettre. Pour extrait : Signé : DELEUZE. (62) Etude de M. DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-cinq octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré, Intervenu entre : M. Charles COLLIN, négociant, demeurant à Paris, rue Turbigo, 26; Et M. Louis-Ernest COSSE, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, n. 22. Appert : Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de soieries en gros, ayant commencé au jour de l'acte extrait, et devant durer jusqu'au trente juin mil huit cent soixante-trois. Avec siège à Paris, rue de la Banque, n. 20. Sous la raison et la signature sociales : COLLIN et COSSE; Laquelle signature appartiendra à chacun des associés, à charge de n'en user que pour les besoins de la société, à peine de nullité, même au regard des tiers; de laquelle société les deux associés seront gérants. La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, elle continuera par son conseil, ou ayants-droit du précédent, désormais simples commanditaires. Le crédit de l'associé défunt au dernier inventaire annuel qui aura été dressé formera leur apport commanditaire. Le nom du défunt sera supprimé de la raison sociale, à la suite de laquelle figureraient les noms : Et Co. Pour extrait : Signé : DELEUZE. (64) Etude de M. DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146. Du procès-verbal de l'assemblée des actionnaires de la société : J.-B. TAILFER et Co, en date du trois novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré. Appert : Est dissoute, à compter du jour du procès-verbal extrait, la société en commandite par actions, formée par acte devant Four et ses collègues, notaires à Paris, du trois mai mil huit cent quarante-cinq, ayant pour objet l'exploitation de brevets relatifs aux grilles fumivores et la fabrication des grilles grilles, sous la raison : J.-B. TAILFER et Co, dont M. Jean-Baptiste Tailfer était gérant, avec siège social à Paris-Batignolles, rue Saint-Etienne, 9. Antoine Lamy, demeurant au même lieu, en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, même ceux de transiger et compromettre. Pour extrait : Signé : DELEUZE. (71) Etude de M. DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trente et un octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré, Intervenu entre : M. Salomon FULD, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5. Et M. Joseph PICARD, demeurant à Genève (Suisse). Appert : Il a été formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif ayant pour objet l'achat et la vente à commission et à forfait de soieries et autres articles de Lyon et de Saint-Etienne, et qui sera à Lyon un dépôt de draperie, en ce qui concerne le local dans lequel sera ultérieurement désigné, et qui sera à Paris dans les bureaux de M. Fuld, rue de Cléry, 5, mais seulement pour le mouvement des fonds entre les deux maisons et pour les paiements qui

pourrait y avoir lieu de faire à Paris; devant durer six années commençant le premier février mil huit cent soixante-trois pour finir le premier février mil huit cent soixante-neuf, sous la raison et la signature sociale : S. FULD et PICARD. Laquelle signature appartiendra à chacun des associés gérants, à charge de n'en faire usage que pour les besoins de la société. Pour extrait : Signé DELEUZE. (72) Cabinet de M. CAPELL, rue de Flandre, 97, à Paris. D'un acte sous seings privés, en date du trente et un octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré, fait double. M. Thomas-François-Charles MASSON, demeurant à Paris, rue de Flandre, 75. Et M. Louis-François BOUCHEZ, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 293. Et actuellement rue de Flandre, 75. Il appert : Que la société formée entre les susnommés, par acte du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré, sous la raison sociale : MASSON et BOUCHEZ. Pour la vente de chevaux en gros et en détail. Avec siège à Paris, rue de Flandre, 75. Est et demeure dissoute à partir dudit jour trente et un octobre. M. Masson en est nommé liquidateur avec pouvoir pour les plus étendus. Pour extrait : Adolphe CAPELL. (47) Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-cinq octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré. M. Charles ROBIN, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Lamartine, 31. Et M. Gustave LOGEROT, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 29. Ont arrêté ce qui suit : La société en nom collectif formée entre eux. Sous la raison sociale : ROBIN et LOGEROT. Pour l'exploitation d'un fonds de confection d'habillements. Dont le siège est à Paris, boulevard Saint-Martin, 53. Est et demeure dissoute à partir de ce jour. M. Logerot est nommé liquidateur de la société. Pour extrait : G. LOGEROT. (49) Suivant acte passé devant M. Frédéric AUREAU, notaire à Lagny (Seine-et-Marne), sous seings privés, le vingt-cinq octobre mil huit cent soixante-deux, portant cette mention : Enregistré à Lagny, le vingt-huit octobre mil huit cent soixante-deux, folio 47, verso, case 6, reçu deux francs et quatre centimes pour double décime, signé Correct. M. Jules-André ROUQUETTE homme de lettres, demeurant à Paris, rue Mazurine, 48. Et M. Adolphe VARGAULT, imprimeur, demeurant à Lagny. Ont apporté les modifications suivantes à la société en nom collectif formée entre eux, suivant acte passé devant M. AUREAU, notaire à Lagny, sous seings privés, le cinq avril mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié conformément à la loi, pour dix ans, à compter du premier avril mil huit cent soixante-deux, et pour l'exploitation du journal littéraire LA SEMAINE, paraissant le jeudi et le dimanche de chaque semaine : Article premier. Il y aura au siège de la société un caissier responsable. Les deux associés feront la caisse une fois au moins par semaine, et en distribueront le contenu, suivant les besoins des comptes arrêtés et discutés entre eux. Tous les trois mois il sera fait une balance générale et un règlement définitif. Art. 2. A l'avenir, les acquisitions littéraires seront faites par les deux associés conjointement. Art. 3. Il n'est apporté aucun autre changement ni modification audit acte de société, qui continuera à produire son effet pour les autres clauses y insérées. Art. 4. Pour faire publier ces présentes, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait. Pour extrait : Signé : F. AUREAU. (51) Suivant contrat passé devant M. Maillard, notaire à Montreuil-sous-Bois (Seine), sous seings privés, le vingt-cinq octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré. M. Joseph Prosper GODFRIN, marchand boucher, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 82. Et M. Paul-François GODFRIN, son frère, marchand boucher, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, passage Saint-Bernard, 159. Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but le commerce de la boucherie en gros. Que la raison et la signature sociales seraient : GODFRIN frères. Que la signature sociale appartiendrait à chacun des associés, qui ne pourrait en

les objets de voyage, rue du Petit-Carreau, n. 26, le 14 novembre, à 4 heures (N° 516 du gr.). Du sieur GIRARD (Louis), md de vins, avenue de Suffren, 88, le 14 novembre, à 4 heures (N° 19784 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics : Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers du sieur KLEIN (Ferdinand), menuisier à Issy, rue Duvalier, 1, sont invités à se rendre le 15 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19395 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur MARCHADIER (Jean), md de bois et charbons, r. du Croissant, 4, sont invités à se rendre le 15 nov., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société GUYON, GUYON et Co, pour l'exploitation d'un genre d'inventaire de tous genres de fabrication de briques, rue de Bercy-Saint-Antoine, 33, composée en nom collectif de Jean Gauthier et Louis-Alexandre Guyon, sont invités à se rendre le 12 nov., à 4 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société GUYON, GUYON et Co, pour l'exploitation d'un genre d'inventaire de tous genres de fabrication de briques, rue de Bercy-Saint-Antoine, 33, composée en nom collectif de Jean Gauthier et Louis-Alexandre Guyon, sont invités à se rendre le 12 nov., à 4 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société GUYON, GUYON et Co, pour l'exploitation d'un genre d'inventaire de tous genres de fabrication de briques, rue de Bercy-Saint-Antoine, 33, composée en nom collectif de Jean Gauthier et Louis-Alexandre Guyon, sont invités à se rendre le 12 nov., à 4 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société GUYON, GUYON et Co, pour l'exploitation d'un genre d'inventaire de tous genres de fabrication de briques, rue de Bercy-Saint-Antoine, 33, composée en nom collectif de Jean Gauthier et Louis-Alexandre Guyon, sont invités à se rendre le 12 nov., à 4 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société GUYON, GUYON et Co, pour l'exploitation d'un genre d'inventaire de tous genres de fabrication de briques, rue de Bercy-Saint-Antoine, 33, composée en nom collectif de Jean Gauthier et Louis-Alexandre Guyon, sont invités à se rendre le 12 nov., à 4 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société GUYON, GUYON et Co, pour l'exploitation d'un genre d'inventaire de tous genres de fabrication de briques, rue de Bercy-Saint-Antoine, 33, composée en nom collectif de Jean Gauthier et Louis-Alexandre Guyon, sont invités à se rendre le 12 nov., à 4 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société GUYON, GUYON et Co, pour l'exploitation d'un genre d'inventaire de tous genres de fabrication de briques, rue de Bercy-Saint-Antoine, 33, composée en nom collectif de Jean Gauthier et Louis-Alexandre Guyon, sont invités à se rendre le 12 nov., à 4 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société GUYON, GUYON et Co, pour l'exploitation d'un genre d'inventaire de tous genres de fabrication de briques, rue de Bercy-Saint-Antoine, 33, composée en nom collectif de Jean Gauthier et Louis-Alexandre Guyon, sont invités à se rendre le 12 nov., à 4 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société GUYON, GUYON et Co, pour l'exploitation d'un genre d'inventaire de tous genres de fabrication de briques, rue de Bercy-Saint-Antoine, 33, composée en nom collectif de Jean Gauthier et Louis-Alexandre Guyon, sont invités à se rendre le 12 nov., à 4 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société GUYON, GUYON et Co, pour l'exploitation d'un genre d'inventaire de tous genres de fabrication de briques, rue de Bercy-Saint-Antoine, 33, composée en nom collectif de Jean Gauthier et Louis-Alexandre Guyon, sont invités à se rendre le 12 nov., à 4 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société GUYON, GUYON et Co, pour l'exploitation d'un genre d'inventaire de tous genres de fabrication de briques, rue de Bercy-Saint-Antoine, 33, composée en nom collectif de Jean Gauthier et Louis-Alexandre Guyon, sont invités à se rendre le 12 nov., à 4 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société GUYON, GUYON et Co, pour l'exploitation d'un genre d'inventaire de tous genres de fabrication de briques, rue de Bercy-Saint-Antoine, 33, composée en nom collectif de Jean Gauthier et Louis-Alexandre Guyon, sont invités à se rendre le 12 nov., à 4 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société GUYON, GUYON et Co, pour l'exploitation d'un genre d'inventaire de tous genres de fabrication de briques, rue de Bercy-Saint-Antoine, 33, composée en nom collectif de Jean Gauthier et Louis-Alexandre Guyon, sont invités à se rendre le 12 nov., à 4 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société GUYON, GUYON et Co, pour l'exploitation d'un genre d'inventaire de tous genres de fabrication de briques, rue de Bercy-Saint-Antoine, 33, composée en nom collectif de Jean Gauthier et Louis-Alexandre Guyon, sont invités à se rendre le 12 nov., à 4 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société GUYON, GUYON et Co, pour l'exploitation d'un genre d'inventaire de tous genres de fabrication de briques, rue de Bercy-Saint-Antoine, 33, composée en nom collectif de Jean Gauthier et Louis-Alexandre Guyon, sont invités à se rendre le 12 nov., à 4 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société GUYON, GUYON et Co, pour l'exploitation d'un genre d'inventaire de tous genres de fabrication de briques, rue de Bercy-Saint-Antoine, 33, composée en nom collectif de Jean Gauthier et Louis-Alexandre Guyon, sont invités à se rendre le 12 nov., à 4 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société GUYON, GUYON et Co, pour l'exploitation d'un genre d'inventaire de tous genres de fabrication de briques, rue de Bercy-Saint-Antoine, 33, composée en nom collectif de Jean Gauthier et Louis-Alexandre Guyon, sont invités à se rendre le 12 nov., à 4 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société GUYON, GUYON et Co, pour l'exploitation d'un genre d'inventaire de tous genres de fabrication de briques, rue de Bercy-Saint-Antoine, 33, composée en nom collectif de Jean Gauthier et Louis-Alexandre Guyon, sont invités à se rendre le 12 nov., à 4 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société GUYON, GUYON et Co, pour l'exploitation d'un genre d'inventaire de tous genres de fabrication de briques, rue de Bercy-Saint-Antoine, 33, composée en nom collectif de Jean Gauthier et Louis-Alexandre Guyon, sont invités à se rendre le 12 nov., à 4 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société GUYON, GUYON et Co, pour l'exploitation d'un genre d'inventaire de tous genres de fabrication de briques, rue de Bercy-Saint-Antoine, 33, composée en nom collectif de Jean Gauthier et Louis-Alexandre Guyon, sont invités à se rendre le 12 nov., à 4 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société GUYON, GUYON et Co, pour l'exploitation d'un genre d'inventaire de tous genres de fabrication de briques, rue de Bercy-Saint-Antoine, 33, composée en nom collectif de Jean Gauthier et Louis-Alexandre Guyon, sont invités à se rendre le 12 nov., à 4 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société GUYON, GUYON et Co, pour l'exploitation d'un genre d'inventaire de tous genres de fabrication de briques, rue de Bercy-Saint-Antoine, 33, composée en nom collectif de Jean Gauthier et Louis-Alexandre Guyon, sont invités à se rendre le 12 nov., à 4 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société GUYON, GUYON et Co, pour l'exploitation d'un genre d'inventaire de tous genres de fabrication de briques, rue de Bercy-Saint-Antoine, 33, composée en nom collectif de Jean Gauthier et Louis-Alexandre Guyon, sont invités à se rendre le 12 nov., à 4 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société GUYON, GUYON et Co, pour l'exploitation d'un genre d'inventaire de tous genres de fabrication de briques, rue de Bercy-Saint-Antoine, 33, composée en nom collectif de Jean Gauthier et Louis-Alexandre Guyon, sont invités à se rendre le 12 nov., à 4 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société GUYON, GUYON et Co, pour l'exploitation d'un genre d'inventaire de tous genres de fabrication de briques, rue de Bercy-Saint-Antoine, 33, composée en nom collectif de Jean Gauthier et Louis-Alexandre Guyon, sont invités à se rendre le 12 nov., à 4 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société GUYON, GUYON et Co, pour l'exploitation d'un genre d'inventaire de tous genres de fabrication de briques, rue de Bercy-Saint-Antoine, 33, composée en nom collectif de Jean Gauthier et Louis-Alexandre Guyon, sont invités à